

2. Mes droits avant l'audition



J'ai le droit de demander que la police prévienne une personne de mon choix que je suis arrêté.

Exceptionnellement, la police peut attendre avant de prévenir.

Si je ne suis pas Belge, j'ai le droit que la police prévienne mon ambassade ou mon consulat.

J'ai le droit à une aide médicale gratuite à tout moment.

Si je veux voir mon médecin, alors je dois le payer.



Je peux **garder** ce document **avec moi** et le consulter **à tout moment**

La police prévient l'avocat de mon choix ou de garde. Si aucun avocat n'arrive sur place dans les 2 heures, j'ai le droit **de parler au téléphone** avec un avocat de garde, gratuitement. L'audition peut commencer **sans avocat**.

J'ai le droit de parler avec mon avocat avant l'audition :

- de manière confidentielle ;
- pendant au moins 30 minutes ;
- en personne ou par téléphone.



3. Mes droits pendant l'audition

J'ai le droit qu'un avocat soit présent avec moi.

J'ai le droit de demander une seule pause pendant l'audition pour parler confidentiellement avec mon avocat pendant 15 minutes.

J'ai le droit d'utiliser des documents et de demander qu'ils soient ajoutés à mon dossier.



Je peux **garder** ce document **avec moi** et le consulter **à tout moment**



J'ai le droit de demander :

- que les questions et mes réponses soient notées avec les mots exacts utilisés ;
- que la police vérifie des informations.

A la fin de l'audition, j'ai le droit :

- De **lire** le texte de l'audition, ou de demander qu'on me le lise ;
- De recevoir une **copie** du texte de l'audition (sauf exceptions) ;
- De **corriger et de préciser** le texte de l'audition.

